CONVENTION COLLECTIVE « EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE » - IDCC 8721

Avenant N°31 du 10 juin 2026 N°31 à la convention collective « Exploitations forestières du massif de Gascogne » du 11 septembre 2015

- La section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon,Montlieu et Montendre,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires

d'Aquitaine,d'une part, et

L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats - CFDT de Nouvelle-Aquitaine,
La FNAF CGT
La FGTA-FO
La SNCEA CFE-CGC
La CFTC-AGRI

d'autre part,

Réunis en Commission Paritaire le 10 juin 2026, les partenaires sociaux de la branche des Exploitations forestières du massif de Gascogne ont souhaité mettre en place de nouvelles dispositions de la convention collective afin de les adapter aux évolutions législatives et aux besoins exprimés par les entreprises et les salariés de la branche.

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux et au départ volontaire à la retraite.

ARTICLE I

L'article 56-1 relatif aux congés pour évènements familiaux est ainsi modifié :

Des congés exceptionnels sont accordés aux salariés sans toutefois entrainer de réduction de la rémunération, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- Un jour pour le mariage d'un enfant,
- Trois jours, pour chaque naissance ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- Quatorze jours pour le décès d'un enfant

AL
RJ TC
JCP

- Quatre jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère,

- Trois jours pour le décès d'un frère ou d'une sœur,

- Un jour pour le décès des grands-parents,

- Dix jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

ARTICLE II

L'article 63-1 – Départ à la retraite est ainsi modifié

Tout salarié ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant quitter volontairement l'entreprise, pour bénéficier du droit à une pension de retraite au sens du code de la sécurité sociale :

- Devra notifier à l'employeur sa décision libre, claire et non équivoque de quitter l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

- Devra respecter un préavis en fonction de l'ancienneté comme suit :
  Ancienneté inférieure à 6 mois : 8 jours
  Egale ou supérieure à 6 mois : 1 mois

- Aura droit à l'indemnité de départ volontaire à la retraite des salariés fixée comme suit :
  Après 10 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire
  Après 15 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire
  Après 20 ans d'ancienneté : 2,5 mois de salaire
  Après 30 ans d'ancienneté : 3 mois de salaire

ARTICLE III

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

ARTICLE IV

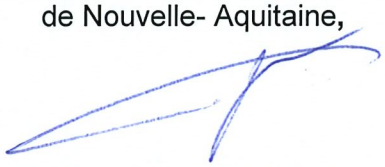
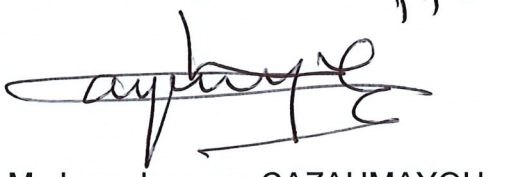
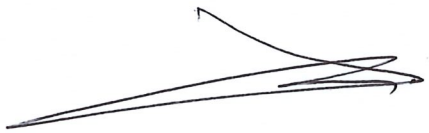
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, Unité territoriale des Landes.

Fait à Pissos, le 06 juillet 2026

AL

DJ RJ JTC

JCP

FIBNA- Section exploitation forestière / sciage  M. Richard JOLY	L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats - CFDT de Nouvelle- Aquitaine,  M. Stephane GRESSET
La Fédération Régionale EDT Nouvelle-Aquitaine M. Steve CAZORRO	FGTA-FO  M. Jean-Jacques CAZAUMAYOU
	FNAF CGT  M. Nicolas MAGNANOU
	CFTC-AGRI  M. Dominique MUCCI
	SNCEA CFE CGC  M. Jean-Claude PUYOT